



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Réau
(77) liée à l'aménagement d'un site de réception, de traitement
de biodéchets et d'expédition de soupes organiques,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-077-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la décision n°DRIEE-SDDTE-2019-175 du 6 août 2019 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact un projet de création d'une usine de déconditionnement sur le territoire de Réau, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Réau approuvé le 1er juillet 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Réau, reçue complète le 30 octobre 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 14 novembre 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 8 novembre 2019 ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 26 décembre 2019 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Réau a pour objet de permettre l'aménagement d'un site de réception, de traitement de biodéchets et d'expédition de soupes organiques, le long de la route départementale 305, dans la continuité d'un projet de méthaniseur ;

Considérant que pour ce faire, les adaptations du PLU de Réau envisagées dans le cadre de la présente mise en compatibilité consistent à créer au sein de la zone agricole A et de son règlement, un sous-secteur Ae spécifique au projet précité, d'une superficie de 1,15 hectare ;

Considérant que ce sous-secteur Ae constitue un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, son règlement devra préciser « les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère [...] agricole [...] de la zone » ;

Considérant que l'emprise foncière du projet, située dans une enveloppe d'alerte de zones humides de classe 3 définie par la DRIEE, a fait l'objet d'une analyse pédologique ayant conclu à l'absence de zones humide ;

Considérant que l'emprise foncière du projet, située à l'écart des zones urbanisées (800 mètres au minimum), ne présente pas d'autre sensibilité environnementale selon le dossier transmis ;

Considérant que, par décision n°DRIEE-SDDTE-2019-175 du 6 août 2019, le projet d'aménagement d'un site de réception, de traitement de biodéchets et d'expédition de soupes organiques, nécessitant la mise en compatibilité du PLU de Réau, a fait l'objet d'une dispense de réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Réau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Réau liée à l'aménagement d'un site de réception, de traitement de biodéchets et d'expédition de soupes organiques n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Réau mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 30 décembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.P. Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.